

112_19951211



Le Moniteur

Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

DIRECTEUR GENERAL
Hitler Rodnez

150^{ème} Année No 100

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 14 décembre 1995

SOMMAIRE

- *Avis de liquidation de Pension Spéciale de Retraite Ancicipée (P.S.R.A.)*
- *Avis de liquidation de Pension Spéciale de Retraite Anticipée (P.S.R.A.)*
- *Arrêté nommant le citoyen Pierre Daniel Carlo Lafond Directeur général du Ministère de l'Environnement.*
- *Arrêté de l'Administration Communale de Delmas fixant le tarif des Droits d'Alignement.*
- *Arrêté Communal déclarant d'Utilité Publique la propriété ayant logé le "CENTRE ST FRANCOIS", transformé en Hotel dénommé: COMPLEXE APPARTEMENT.*

ADMINISTRATION COMMUNALE DE DELMAS

RUE GAOU GUINOU, DELMAS 31, HAITI.

TELEPHONES 46-4179 - 46-5133

Delmas, le 13 décembre 1995

LIBERTE

EGALITE

FRATERNITE

A R R E T E

= = = = =

- Vu la Constitution de 1987 et notamment les articles 36.3, 36.4, 66, 73, 74 ;
- Vu le décret-loi du 22 juillet 1937 relatif à l'habitation et à l'aménagement des villes et des campagnes ;

- Vu le décret du 22 octobre 1982 fixant les modes de fonctionnement des Communes ;
- Vu le décret du 15 décembre 1982 élevant au rang de Communes les quartiers de Delmas et de Carrefour

Considérant que les règles régissant le Droit d'Alignement ne répondent plus aux exigences du moment ;

Considérant qu'il convient d'adapter les règles aux exigences du moment

Considérant qu'il importe de fixer de nouvelles règles au Droit d'Alignement (permis de construire) ;

Considérant enfin que le développement économique actuel passe par la fixation de nouvelles mesures tendant à rendre plus efficace le mode de perception des taxes communales ;

Sur le rapport de la Direction du Génie Municipal

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le tarif des Droits d'Alignement (permis de construire) est ainsi fixé

1 - Clôtures

- A) Pour une propriété mesurant jusqu'à 9 mètres de façade 300 Gdes
- B) Pour une propriété mesurant jusqu'à 18 mètres de façade 450 Gdes
- C) Pour une propriété mesurant jusqu'à 50 mètres de façade 550 Gdes
- D) Pour une propriété mesurant plus de 50 mètres de façade 1 100 Gdes

2 - Constructions

- A) Façade rez-de-chaussée, par mètre 70 Gdes
- B) Façade d'étage, par mètre 70 Gdes

ARTICLE 2 - Pour les propriétés d'angle, le tarif des Droits d'Alignement sera calculé pour chacune de leurs façades selon les catégories établies à l'article 1er, paragraphe 1 du présent arrêté.

Pour les constructions ayant plusieurs façades donnant sur la voie publique, les Droits d'Alignement seront perçus pour chacune d'elles.

ARTICLE 3 - Aucune nouvelle construction, aucune modification de construction existante ne pourront être entreprises sans une demande d'autorisation expresse à l'Administration Communale.

Cette demande sera accompagnée du plan d'arpentage de la propriété signé par le Constructeur ainsi que des plans de construction.

ARTICLE 4 - Si les modifications sont jugées nécessaires, les plans seront retournés dans un délai de 10 jours maximum avec les modifications suggérées par le Service compétent de l'Administration locale.

ARTICLE 5 - Le projet une fois approuvé, l'Administration Communale dressera et fera parvenir à la Direction Générale des Impôts un bordereau pour les Droits d'Alignement à payer.

ARTICLE 6 - Le permis de construire ne sera accordé par l'Administration Communale que sur le vu de la quittance émise par la Direction Générale des Impôts attestant le paiement des Droits d'Alignement. Mention de cette quittance sera faite en marge du permis de construire.

ARTICLE 7 - L'Ingénieur ou l'Architecte qui a signé une demande d'autorisation de construire ou les plans et documents accompagnant cette demande et le propriétaire de la construction sont solidairement responsables du paiement des Droits d'Alignement.

ARTICLE 8 - L'Ingénieur, l'Architecte ou tout autre personne qui aura entrepris une construction sans être muni du permis de construire sera condamné par le Tribunal de Paix sur procès-verbal dressé par 2 inspecteurs de l'Administration Communale à une amende de deux mille à quatre mille gourdes ou à un emprisonnement de 1 à 3 mois.

ARTICLE 9 - L'Inspecteur de l'Administration Communale aura le pouvoir de fermer tout chantier trouvé en violation des dispositions du présent arrêté, si besoin est, la police lui prêtera main-forte à la requête du Chef de Service compétent de l'Administration Communale pour l'exécution des présentes.

Et quiconque l'aura rouvert sans avoir préalablement payé les droits sus-mentionnés sera condamné par le Tribunal Correctionnel à la requête de l'Administration Communale à une amende de cinq mille à huit mille gourdes ou à un emprisonnement de deux à six mois.

ARTICLE 10 - Dans les cas prévus aux articles 8 et 9 ci-dessus, la cause sera appelée et entendue toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle et le jugement sera rendu exécutoire par provision, sur minute, nonobstant opposition, appel, pourvoi en cassation ou recours en défense d'exécuter.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Président du Conseil Municipal.

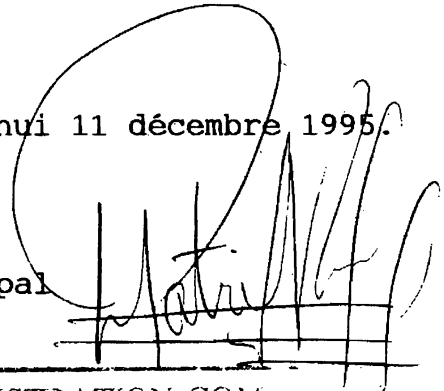
Donné à l'Hôtel de Ville de Delmas ce jourd'hui 11 décembre 1995.

Signé

Patrick NORZEUS, Président du Conseil Municipal

Anselot ESPERANCE, Assesseur

Ernst ERILUS, Assesseur



ADMINISTRATION COM.



DELMAS